

NOTICE

DEMANDE D'AIDE A L'ARRACHAGE SANITAIRE

DES VIGNES EN GIRONDE

2023 -2024

ouverture d'une deuxième vague de dépôt des demandes d'aide à compter du 20/06/2024

1 - CONTEXTE ET ENJEU SANITAIRE

La flavescence dorée est une maladie mortelle de la vigne détectée depuis les années 1950. Elle est l'une des maladies les plus dommageables du vignoble européen et peut avoir un impact sévère, tel que des pertes de rendement ou le dépérissement des plantes et d'importantes conséquences économiques. Sans mesures de contrôle, la maladie se propage rapidement, et peut affecter la totalité des ceps d'une parcelle en quelques années.

Le 2 mars 2023, un plan d'arrachage a été annoncé. Il est co-porté financièrement par l'État, le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux et la Région Nouvelle-Aquitaine pour lutter préventivement contre la flavescence dorée et favoriser la restructuration du vignoble bordelais.

Une première vague de dépôt des candidatures a été ouverte du 20/11 au 20/12/2023, avec près de 8000 ha demandés à l'arrachage sanitaire. L'enveloppe du volet « diversification » financée par le CIVB ayant été consommée en totalité sur cette première vague, **cette seconde vague de dépôt des dossiers est ouverte uniquement sur le volet « renaturation » financé par l'État, pour les parcelles n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande d'aide lors de la première vague de dépôts.**

Le guichet de dépôts des demandes est ouvert jusqu'à consommation de l'enveloppe et au plus tard jusqu'au 31 mars 2025.

2 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF - RAPPEL

L'aide à arrachage sanitaire préventif est financée par des crédits de l'État, qui mobilise dès à présent un financement à hauteur de 30 M€ et s'est engagé, jusqu'à 38 M€ selon les besoins ; et des crédits de l'interprofession de Bordeaux (CIVB) pour un montant maximum de 19 M €. L'aide de l'État se traduit par des conversions en zones naturelles ou des boisements conditionnés à un engagement du demandeur sur 20 ans – **volet « renaturation »**. L'aide du CIVB se traduit vers de la diversification des cultures – **volet « diversification »**.

L'objectif du plan d'arrachage sanitaire est l'arrachage de 9500 ha maximum, soit dans le cadre d'une renaturation des parcelles (zones, naturelles, jachères ou boisement), soit de diversification agricole.

La première vague de dépôt des demandes a permis d'accompagner près de 7 200 ha dans un arrachage sanitaire. Le reliquat disponible sur l'enveloppe État permet l'ouverture d'une seconde vague de dépôt des demandes, vers le dispositif de renaturation uniquement. La présente notice rappelle les principes de l'aide et étapes pour faire la demande d'aide auprès de la DDTM33.

La demande d'aide à l'arrachage sanitaire préventif est composée de trois étapes :

- Une **demande d'aide** à l'arrachage sanitaire : le **(la) propriétaire** indique sur le site « demarches-simplifiees.fr » les parcelles pour lesquelles il (elle) sollicite une aide à l'arrachage sanitaire préventif et fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées. Après le dépôt de la demande d'aide, un accusé de réception est délivré au demandeur.

→ Lire partie 6.1

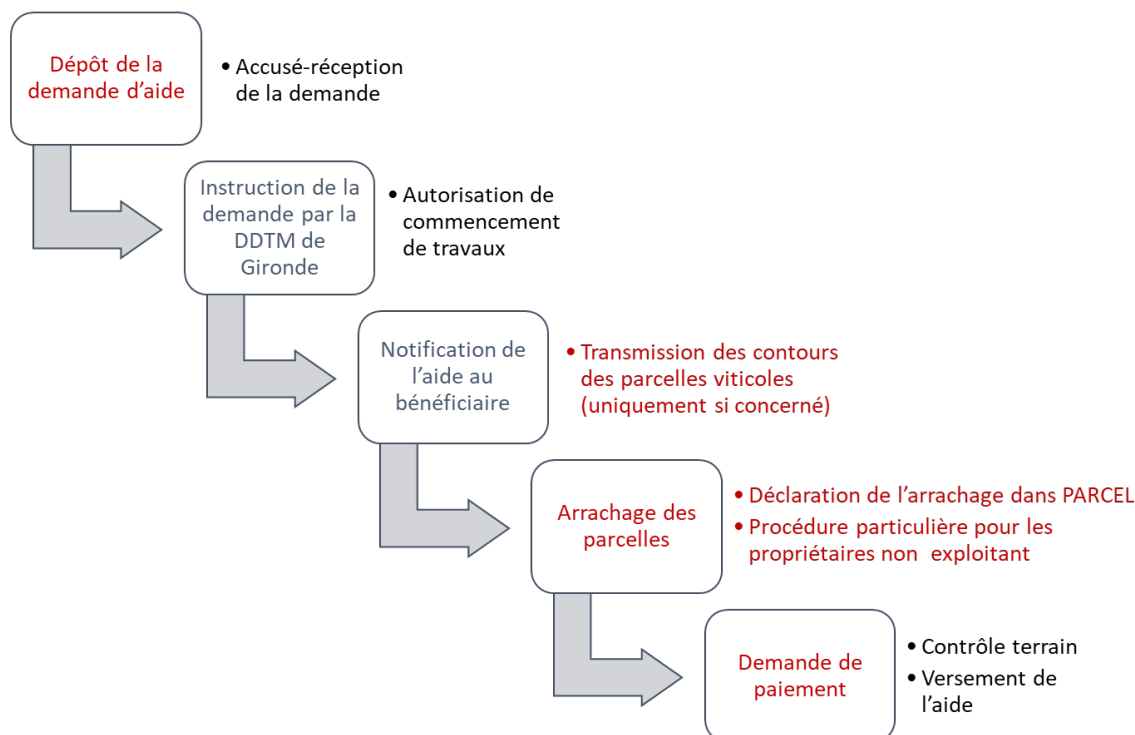
- **L'instruction de la demande d'aide par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM)** : les demandeurs éligibles au dispositif recevront une **Autorisation de Commencement des Travaux (ACT)**, puis, à la fin de l'instruction du dossier, la **notification de laide** avec la liste des parcelles éligibles retenues.

→ Lire parties 6.2 et 6.3

- Une **demande de paiement** : La demande de paiement devra être déposée par le demandeur de l'aide après la réalisation des travaux d'arrachage et **au plus tard le 31/08/2025**. La demande de paiement est instruite par la DDTM de Gironde.

→ Lire partie 8

Déroulé des étapes (en rouge, actions du demandeur)



IMPORTANT – Le dépôt de la demande d'aide et l'accusé réception du dépôt ne valent pas accord ni autorisation d'arrachage. La vigne ne pourra être arrachée **exclusivement qu'après la délivrance de l'autorisation de commencement des travaux (ACT) transmise par la DDTM de Gironde.**

3 - CRITÈRES D'ELIGIBILITE

- Être propriétaire viticole
- Seules les parcelles situées sur le département de la Gironde sont éligibles
- Éligibilité des parcelles – deux cas de figures selon la date de dépôts de la demande d'aide

Important : si la demande d'aide est déposée avant le 31/07/2024, les parcelles éligibles devront avoir été plantées au plus tard pendant la campagne 2017/2018 et avoir été récoltées en 2022. Si la demande d'aide est déposée après le 31/07/2024, les parcelles éligibles devront avoir été plantées au plus tard pendant la campagne 2018/2019 et avoir été récoltées en 2023

Dépôt de la demande d'aide jusqu'au 31/07/2024

les parcelles éligibles doivent avoir été plantées au plus tard pendant la campagne **2017/2018**

Les parcelles éligibles doivent avoir été récoltées en 2022 (déclaration de récolte en 2022, et un contrôle de cohérence avec les surfaces plantées au CVI sera réalisé) et avoir constamment été utilisée au cours des cinq dernières campagnes.

Dépôt de la demande d'aide à partir du 01/08/2024

les parcelles éligibles doivent avoir été plantées au plus tard pendant la campagne **2018/2019**

Les parcelles éligibles doivent avoir été récoltées en 2023 (déclaration de récolte en 2023, et un contrôle de cohérence avec les surfaces plantées au CVI sera réalisé) et avoir constamment été utilisée au cours des cinq dernières campagnes.

- Pour les entreprises, seules sont éligibles au dispositif celles qui répondent aux critères des TPE ou PME¹

SONT INELIGIBLES :

- les entreprises en difficulté² au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales susvisées sont exclues du bénéfice des aides (le comptable ou le banquier doit certifier que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au sens de la circulaire N° 6060/SG du Premier Ministre datée du 5 février 2019, et, s'agissant des formes sociétaires, que l'entreprise n'a pas perdu 50% du capital social ou des fonds propres, sur la base des derniers comptes arrêtés)
- Les exploitants qui possèdent ou exploitent des plantations illégales ou des superficies plantées sans autorisations de plantation visées à l'article 71 du règlement (UE) n°1308/2013.

¹ **Définition TPE/PME** : TPE (Très Petite Entreprise) : est une entreprise qui comprend moins de 10 salariés et son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros. PME (Petite et Moyenne Entreprise) : est une entreprise qui comprend entre 10 et 250 salariés et son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros.

²Voir annexe 2 pour le modèle d'attestation.

LES SURFACES INELIGIBLES :

- Jeunes vignes – deux cas de figures selon la date de dépôts de la demande d'aide ;

Dépôt de la demande d'aide entre jusqu'au 31/07/2024	Dépôt de la demande d'aide à partir du 01/08/2024
--	---

Les jeunes vignes de moins de 5 ans (plantées après le 31/07/2018)

Les jeunes vignes de moins de 5 ans (plantées après le 31/07/2019)

- les parcelles plantées illégalement ou sans autorisations détenues par les propriétaires non exploitants ;
- Les parcelles déjà engagées dans le cadre des replantations anticipées (sur les superficies gagées en arrachage compensateur) ou déjà arrachées dans le cadre de l'aide à la restructuration du vignoble (dispositif FranceAgriMer) ;
- Les parcelles situées dans les zones constructibles à la date du dépôt du dossier. Il s'agit :
 - Des zones U et AU dans le cas où la commune a un PLU ou un PLUi ;
 - De la zone constructible dans le cas où la commune a une carte communale ;
 - Des "parties urbanisées" dans le cas où la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.
- Les parcelles de vignes non cultivées (un contrôle terrain sera possible).

4 - MONTANT DE L'AIDE

L'aide pour arrachage sanitaire est une **aide forfaitaire de 6 000€/ha** versée au demandeur.

5 - CONDITIONNALITÉS

Pour toutes les parcelles aidées dans le cadre de cette seconde vague de dépôts de demandes d'aide :

- Renonciation aux autorisations de replantation après l'arrachage de la parcelle.
- Les aides financières à l'arrachage sont conditionnées à un arrachage selon les bonnes pratiques listées en Annexe 1.
- Engagement à reboiser ou à convertir en zone naturelle les parcelles concernées par la demande d'aide, dans un délai de deux ans, pour une période minimale de 20 ans suivant l'arrachage et à les maintenir pendant cette période dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (Les engagements de renaturation sont notamment concernées par les BCAE 6 et 8 : <https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac>).

6 - PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

6.1 MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est déposée par voie électronique via le formulaire accessible sur le site de la Préfecture de Gironde, rubrique Agriculture, viticulture, forêt, via le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-arrachage-sanitaire-des-vignes-en-gironde>

Après dépôt de la demande, un accusé-réception vous sera transmis automatiquement. **Cet accusé-de réception ne vaut pas acceptation de votre demande d'aide ni autorisation de commencement de travaux.**

6.1.1 Identification du demandeur

Dans le cadre de cette seconde vague de dépôts de demandes d'aide et s'agissant du dispositif de renaturation, le bénéficiaire ne pourra déposer de demande **que pour les parcelles dont il est lui-même propriétaire foncier**.

Une demande unique sera donc déposée par bénéficiaire selon les deux cas possibles :

- **Propriétaire non-exploitant** (voir précisions ci-dessous) – une demande par CVI
- **Propriétaire exploitant** : couple n°SIRET/n°CVI

Afin de récupérer les informations du CVI nécessaires à la demande d'aide, **les propriétaires non exploitant** devront se rapprocher de leur(s) dernier(s) exploitant(s) pour obtenir la communication de leur fiche de compte, pour les parcelles dont ils sont propriétaires, et leur demander de **procéder à la sortie des parcelles de leur CVI (avant la demande de paiement de l'aide – cf. partie 7.1.1.2))**.

Pour toutes questions relatives à la démarche auprès des Douanes, vous pouvez contacter :

pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr – téléphone : 09-70-27-55-00

Important : dans les cas où les parcelles sont détenues par **plusieurs propriétaires**, l'accord de l'ensemble des propriétaires est demandé pour que le dossier soit recevable. Cet accord devra être justifié par la signature d'une attestation en fonction du cas de figure, dont les modèles sont accessibles directement sur le formulaire « mes démarches simplifiées ». Exemples :

- dans le cas d'une indivision : une autorisation de demander l'aide à l'arrachage sanitaire doit être signée par le(s) co-indivisaire(s) des parcelles viticoles.
- dans le cas d'une co-propriété : une autorisation de demander l'aide à l'arrachage sanitaire doit être signée par le(s) copropriétaire(s) des parcelles viticoles.
- dans le cas d'une nu-propriété : une autorisation de demander l'aide à l'arrachage sanitaire doit être signée par le(s) usufruitier(s) des parcelles viticoles, et inversement.

6.1.2 Identification des parcelles

Toutes les parcelles demandées à l'arrachage aidé devront être saisies sur le formulaire en ligne. Il sera demandé :

- **Le descriptif de la parcelle** : référence cadastrale, la surface plantée déclarée au CVI ;
- En cas d'arrachage partiel de la parcelle cadastrale, il sera nécessaire de renseigner les informations correspondantes issues du CVI (référence cadastrale, superficie plantée, cépages, campagne de plantation) pour la vigne concernée et transmettre, dans un second temps, le contour géographique de la vigne à la DDTM de Gironde (démarche détaillée ci-dessous) ;
- **Le devenir de la parcelle** : jachères / boisement.

Précisions sur les formats de saisies des données attendues : Il est demandé au déclarant une attention particulière lors de la saisie des données relatives à sa demande d'aide dans le formulaire en ligne. Il est recommandé de veiller à **respecter strictement les formats demandés** (notamment numéro CVI et références cadastrales des parcelles) **pour une meilleure prise en compte de votre dossier**. Dans le cas contraire, la DDTM de Gironde sera dans l'obligation de vous recontacter pour corriger les incohérences dans la saisie de vos données, ce qui ralentira l'instruction de votre dossier..

Les formats attendus sont spécifiés dans le formulaire en ligne.

Précisions sur la transmission du contour géographique de la vigne (arrachage partiel) : A l'issue de l'instruction de la demande par la DDTM de Gironde, il vous sera demandé de tracer cartographiquement sur le Système d'Information Géographique du CIVB, vos parcelles identifiées au point 7 du formulaire : 7. Identification de toutes les parcelles cadastrales que je souhaite arracher PARTIELLEMENT. La procédure de connexion et les documents d'aide à la saisie seront communiqués aux personnes concernées après instruction de leur demande.

6.1.3 Pièces justificatives à fournir à la demande d'aide

Vous êtes :

6.1.3.1. Propriétaire exploitant :

- le RIB ;
- la fiche de compte extraite du CVI ;
- un extrait de matrice cadastrale ;
- une attestation comptable ou du banquier principal du demandeur que son entreprise n'est pas en difficulté (cf. modèle en **Annexe 2**) → **Cette attestation pourra être fournie dans un second temps après le dépôt de votre demande d'aide. En Annexe 3, un logigramme précise les cas de figure où l'attestation sera demandée.**

6.1.3.2 Propriétaire non-exploitant

- le RIB ;
- Une pièce d'identité du demandeur ou responsable légal (CNI, passeport) ;
- la fiche de compte extraite du CVI de vos exploitants ou tout document reprenant les mêmes informations (notamment fiche SPCV établie par la douane) ;
- un extrait de matrice cadastrale ;
- tout document attestant de la fin du bail des superficies présentées à l'aide.

6.1.4 Modification de la demande d'aide

Pendant la période de dépôt de la demande d'aide. Une fois votre dossier déposé, **il ne sera plus possible de le modifier, sauf après demande et accord de la DDTM de Gironde.**

AUTORISATION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX ET APPROBATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour les demandes d'aide éligibles, la DDTM de Gironde délivra des autorisations de commencement de travaux (ACT). Ces autorisations seront délivrées uniquement afin que l'opérateur puisse démarrer, s'il le souhaite, les travaux et/ou valider des devis. **Cette ACT ne vaut pas notification de l'aide pour la totalité des hectares demandés.**

Après instruction de la demande, la DDTM notifiera par courrier le montant de l'aide à percevoir avec la liste des parcelles éligibles.

CONDITIONS ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ARRACHAGE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans le respect des bonnes pratiques d'arrachage détaillées en Annexe 1.

Les opérations doivent être réalisées au plus tard le **30 avril 2025**.

Pour information et rappel : les arrachages devront avoir été enregistrés au CVI dans un délai d'un mois après travaux (pour les propriétaires non exploitants, se rapprocher du service de viticulture des Douanes – cf. partie 7.1.1.2)

7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le dispositif ne prévoit pas de versement d'avance.

La DDTM informera le bénéficiaire de la procédure de demande de paiement et de son calendrier.

Après réception de la demande de paiement, il sera effectué un contrôle terrain des déclarations d'arrachage et le respect des consignes listées en Annexe 1.

La demande de paiement est transmise en une seule fois, pour toutes les parcelles retenues dans le dispositif.

7.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A LA DEMANDE DE PAIEMENT

7.1.1 Pour les propriétaires exploitants

La réalisation des travaux d'arrachage est actée par l'enregistrement au casier viticole informatisé (CVI), de la déclaration d'arrachage déposée par le propriétaireexploitant sur le service en ligne PARCEL (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declarations-foncieres-parcel>).

Pièces à fournir à la demande de paiement à la DDTM de Gironde :

- la déclaration d'arrachage générée sur PARCEL (Douanes)
- la demande unique de paiement (annexe 4)

7.1.2 Pour les propriétaires non exploitants :

Les propriétaires non exploitants doivent faire enregistrer les travaux d'arrachage directement dans le CVI par le service de viticulture territorialement compétent contre remise d'une attestation d'enregistrement de chaque parcelle à l'état « arraché ».

Pour obtenir cette attestation, le propriétaire non exploitant devra :

- Faire enregistrer par le dernier exploitant une déclaration de sortie de parcelles sans repreneur auprès de la Douane (en cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du service viticulture pour étudier les suites utiles)
- Fournir au service viticulture de la Douanes les pièces suivantes :

- Notification d'attribution de l'aide
- Attestation d'arrachage sur l'honneur listant les parcelles arrachées ou déclaration d'intention d'arrachage Cerfa 11949*05

Pièces à fournir à la demande de paiement à la DDTM de Gironde :

- attestation d'enregistrement de l'arrachage attestée par la Douanes des parcelles enregistrées au CVI à l'état « arraché »
- la demande unique de paiement (annexe 4)

7.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ET MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE

La DDTM de Gironde instruit la demande de paiement pour l'ensemble des demandes du dispositif sur la base des pièces justificatives de l'arrachage.

Si l'opérateur arrache plus que les surfaces retenues, l'aide sera plafonnée au montant octroyé après instruction de la demande d'aide et notifié.

Si l'opérateur arrache moins, il sera procédé au recalcul de l'aide sur la base des surfaces réellement arrachées.

Les aides de l'Etat seront versées par virement sur les coordonnées bancaires fournies lors de la demande d'aide.

Le demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide.

8 - SANCTIONS

Il pourra être demandé le remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée dans les cas suivants :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ;
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration du demandeur.

Dans le cas où l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration du bénéficiaire, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de conversion en zones naturelles ou de reboisement et de maintien en bonnes conditions agricoles et environnementales au titre de la renaturation, le montant de l'aide à reverser est majoré de 10%. La majoration est réduite de 10% par an après la quinzième année suivant l'arrachage. Concernant cet engagement de renaturation, tout acquéreur ultérieur d'une superficie ayant fait l'objet d'une aide qui ne respecterait pas les engagements mentionnés à ci-dessus est sanctionné à hauteur du montant de l'aide attachée à la superficie majorée de 10%. Enfin, dans le cas où le bénéficiaire ne respecte pas le délai de conversion en zones naturelles ou de reboisement prévu (cf. Partie 5), une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide induite.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Avant rédaction d'une décision de déchéance, la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde met en place une procédure contradictoire écrite permettant au bénéficiaire de l'aide de présenter des observations. Dans le cas où la direction des territoires et de la mer de Gironde maintient son analyse à l'issue de cette procédure, une décision de déchéance sera rédigée et transmise au bénéficiaire de l'aide et à l'autorité en charge du recouvrement de la somme indûment versée. L'ordre de recouvrement, établi par l'autorité en charge du recouvrement, sera ensuite adressé au bénéficiaire de l'aide.

Pour être accompagné dans votre démarche et pour tous renseignements, vous pouvez vous rapprocher :

- de l'ODG Bordeaux & Bordeaux Supérieur : 05 57 97 38 10 et 05 57 97 19 36 du lundi au vendredi - 9h00-12h30, 14h00-17h30

- de la DDTM de la Gironde : 06 73 09 91 21 du lundi au vendredi - 9h00-12h00, 13h30-17h00

ANNEXE 1

Bonnes pratiques d'arrachage de la vigne

L'arrachage de la vigne doit avoir lieu avant le début de la campagne phytosanitaire, soit avant le 30 avril 2025..

Il est impératif d'arracher soigneusement les souches par traction mécanique ou à l'aide d'une tarière.

Un labour en profondeur est nécessaire pour détruire et retirer un maximum de racines du sol. L'objectif est d'éviter l'apparition de repousses sauvages qui sont des réservoirs pour la flavescence dorée.

Les ceps doivent être retirés de la parcelle. Les tas de bois de vigne morts sont des sources d'inoculum du champignon responsable de l'eutypiose.

Le passage d'un disque pour égaliser le sol facilitera également la réimplantation d'un couvert végétal naturel ou l'implantation d'une autre culture.

Les points suivants feront l'objet d'un contrôle sur le terrain :

- Arrachage réalisé
- Absence de racines dans le sol
- Absence de ceps sur la parcelle
- Sol labouré
- Arrachage interdit à la niveleuse

ANNEXE 2

MODÈLE D'ATTESTATION COMPTABLE OU BANQUIER DE L'ENTREPRISE DEMANDEUSE DE L'AIDE

Je soussigné(e)* _____,

en ma qualité de* _____,

atteste que l'entreprise dont la raison sociale et le numéro de SIRET figurent ci-dessous :

Raison sociale de l'entreprise*: _____

SIRET de l'entreprise : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

- n'est pas en liquidation judiciaire ou en période d'observation¹ de procédure collective d'insolvabilité ;
- n'a pas, sur la base de ses derniers comptes arrêtés, perdu 50% de son capital social ou de ses fonds propres² ;

Nom de la structure professionnelle d'exercice, du centre comptable ou de la banque* :

Date*:

Cachet*:

ET Signature*:

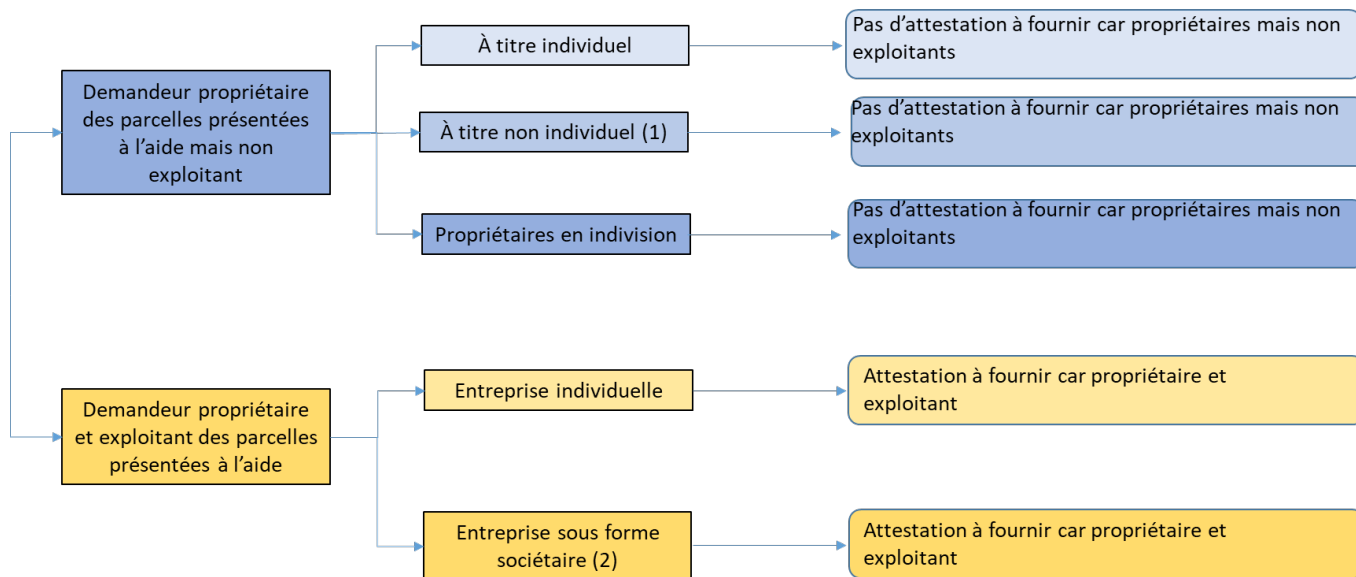
* mention obligatoire

1La période d'observation s'entend comme la période qui, définie dans sa durée par le tribunal, sépare le jugement d'ouverture d'une procédure collective d'insolvabilité du jugement de clôture/adoption d'un plan de redressement ou sauvegarde/mise en liquidation .

2Coche obligatoire pour les entreprises ayant une forme sociétaire.

ANNEXE 3

Logigramme illustrant les cas de figures où l'attestation comptable ou du banquier principal du demandeur de l'aide que son entreprise n'est pas en difficulté sera à fournir, **pour tous demandeurs qui sollicite le volet renaturation.**



(1) GFA bailleur, SCI, ...

(2) GFA exploitant, GAEC, SCEA, EARL, SARL, ...

Df

ANNEXE 4 – Modèle de demande unique de paiement

M. / Mme

Adresse :

.....

.....

N° de dossier.....

Date

Objet : aide à l'arrachage sanitaire des vignes en Gironde – Demande unique de paiement

Je soussigné(e) M./Mme....., atteste que les parcelles de vigne listées dans la déclaration d'arrachage ci-jointe ont été arrachées, et procède par le présent courrier à ma demande unique de paiement, pour une surface arrachée deha, et un montant final de€.

Nom, prénom et signature du bénéficiaire de l'aide :